

Page d'accueil

DÉCISION EL 99-003

DU 24 MARS 1999

ZOUNTCHEGBE Alain

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables aux élections législatives du 30 mars 1999
3. Retrait de candidature
4. Rejet

En dehors des cas prévus à l'article 35 de la loi n°94-015 du 27 janvier 1995, aucun retrait de candidature n'est admis après la délivrance du récépissé définitif par la CENA.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat le 08 mars 1999 sous le n°0448/0007/EL, par laquelle Monsieur ZOUNTCHEGBE Alain demande à la Haute Juridiction le retrait de sa candidature de la liste des candidats du Parti Socialiste du Bénin (PSB) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été surpris de « constater son inscription sur la liste des candidats aux élections législatives de mars 1999 dans la 21^{ème} circonscription électorale en qualité de suppléant pour le compte du Parti Socialiste du Bénin dans le journal *Le Matinal* n°332 du mardi 02 mars 1999 » ; qu'il « proteste contre cet usage de faux car il n'a jamais été membre dudit parti, ni fourni des pièces en vue d'une quelconque candidature aux dites élections » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le chef du Parti Socialiste du Bénin (PSB) affirme que Monsieur Alain A. ZOUNTCHEGBE a donné son accord pour être candidat à la députation ; qu'il a, à cet effet, fourni les pièces requises ; qu'il ressort de la liste des candidats publiée par la Commission électorale nationale autonome (CENA) que le requérant est inscrit en qualité de suppléant sur la liste du Parti Socialiste du Bénin (PSB) dans la 21^{ème} circonscription électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 « *aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 29 ci-dessus. En cas de décès ou d'inéligibilité constatés d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé* » ; qu'il en résulte qu'en dehors des cas prévus à l'article précité, aucun retrait de candidature n'est admis après la délivrance du récépissé définitif par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer Monsieur Alain A. ZOUNTCHEGBE mal fondé en sa demande et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Alain A. ZOUNTCHEGBE est rejeté.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur-Alain A. ZOUNTCHEGBE, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien SEBO Alexis HOUNTONDJI Hubert MAGA Jacques D. MAYABA	Vice-président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Vice-président,
Lucien SEBO